

Application du Décret du 13 octobre 2022 relatif au Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique

Appel à candidatures en vue de la conclusion d'une convention avec des opérateurs culturels personnes morales et personnes physiques dans le cadre de la mise en place des projets « Ariane 2.0 », « 3D » et « Emergences ».

1. Contexte global :

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du Décret du 13 octobre 2022 relatif au Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique qui stipule que :

Article 5 :

Le parcours d'éducation culturelle et artistique, en abrégé PECA, a pour objectif de permettre à chaque élève, dans une optique de démocratisation culturelle et de développement culturel :

- 1° d'accéder à la vie culturelle, de rencontrer des œuvres, des artistes et des pratiques culturelles, et de fréquenter des lieux culturels ;
- 2° d'acquérir des savoirs, des connaissances et des compétences en matière culturelle et artistique, dans une perspective de développement de l'esprit critique et de l'expression personnelle ;
- 3° d'expérimenter des pratiques culturelles et artistiques, individuelles et collectives, et de prendre une part active dans la vie culturelle ;
- 4° d'accéder et de participer à la diversité des vies culturelles et artistiques et de se familiariser avec des expressions culturelles provenant de différents horizons, exprimant différentes représentations du monde.

Le parcours d'éducation culturelle et artistique contribue également :

- 1° à la lutte contre l'échec scolaire par la diversification des pratiques pédagogiques ;
- 2° à sensibiliser les acteurs de l'enseignement sur l'intérêt d'une démarche culturelle et artistique, continue et plurielle dans sa diversité d'expression et sa dimension interdisciplinaire ;
- 3° à renforcer et à valoriser les collaborations entre les opérateurs culturels et les acteurs de l'enseignement.

Article 30 :

Pour pouvoir bénéficier du soutien mentionné au paragraphe 1er, les projets et activités concernés doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° mettre en relation des élèves avec des artistes, des œuvres ou des opérateurs culturels ;
- 2° se dérouler dans le cadre scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ;

3° reposer sur une articulation cohérente entre les éléments suivants :

- a) les objectifs poursuivis ;
- b) les savoirs et compétences transversales visées ;
- c) le lien avec les référentiels, transmis sous forme d'un document de synthèse (savoirs, savoir-faire ou compétences) du niveau d'enseignement concerné ;
- d) les activités prévues et leurs modalités d'organisation ;
- e) le public concerné ;
- f) les partenaires en présence ;
- g) l'implication des différentes parties prenantes ;
- h) les indicateurs d'évaluation ;

4° être complémentaire par rapport aux projets et activités existants ;

5° contribuer progressivement à une couverture optimale des différents territoires et de la population scolaire de la Communauté française ;

6° être organisés dans le respect des dispositions relatives à la gratuité visées aux articles 1.7.2-1 et 1.7.2-2.

Dans ce cadre, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles initie des projets par le biais de conventionnements, avec des opérateurs culturels relevant d'un ou de plusieurs secteurs culturels et artistiques proposant des ateliers culturels et artistiques liés aux sciences, à l'architecture, à l'artisanat d'art, aux arts forains, du cirque et de la rue, aux arts plastiques, aux arts numériques, au cinéma, à la danse, aux lettres, aux multimédias, à la musique, au patrimoine, au théâtre, et aux pratiques relevant de l'Education Permanente dans les secteurs cités ci-avant.

2. Présentation générale du dispositif

2.1 En quoi ces 3 projets consistent-ils ?

En vertu notamment des articles 5 et 30. du décret relatif au Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique et dans une optique de diversification de l'offre culturelle globale, le Service de Pilotage du PECA lance un appel à candidatures composé de 3 dispositifs à destination d'opérateurs culturels personne physique et personne morale pour les projets « **Ariane 2.0** », « **3D** » et « **Émergences** » à mettre en œuvre durant les années scolaires 25-26 et 26-27.

Ces projets, initiés par le Gouvernement de la FWB et intitulés « **Ariane 2.0** », « **3D** », et « **Émergences** » explorent les thématiques suivantes :

- « **Ariane 2.0** » vise à favoriser dans ses contenus une **transversalité**, permettant ainsi des croisements judicieux et ciblés avec **les référentiels de l'enseignement obligatoire**. Les dimensions de transversalité cibleront plus spécifiquement les domaines

disciplinaires suivants : **les sciences, les mathématiques, les langues modernes et anciennes et l'éducation physique.**

En intégrant ces divers champs de savoir, « **Ariane 2.0** » aspire à développer chez les jeunes une compréhension plus profonde et plus nuancée du monde qui les entoure, tout en cultivant leur curiosité et leur esprit critique.

- « **3D** » prévoit de développer des ateliers centrés sur le concept du **volume**, à travers une découverte approfondie et une exploration minutieuse **des arts plastiques, visuels et de l'espace**, ainsi que des **arts appliqués**¹. Ces ateliers offriront aux participants l'opportunité de plonger dans l'univers riche et varié des formes et des structures et de manipuler les matériaux. Les arts plastiques, avec leur capacité à transformer la matière brute en œuvres d'art, les arts visuels, avec leur pouvoir de capturer et de représenter la réalité sous des angles nouveaux et surprenants, et les arts de l'espace, avec leur exploration des volumes, offriront chacun une expérience éducative et artistique. Les arts appliqués, quant à eux, permettront de lier **la créativité à la fonctionnalité**, en intégrant des disciplines telles que le design, et l'artisanat.
- « **Émergences** » prévoit de faciliter la découverte et l'exploration des **techniques émergentes** dans le domaine des **arts plastiques, visuels et de l'espace**, ainsi que des **arts appliqués**. Ce projet ambitieux et novateur offrira aux participants l'opportunité de s'immerger dans les **pratiques artistiques les plus récentes** et de se familiariser avec des **méthodes innovantes**. Les techniques émergentes, qu'il s'agisse de **nouvelles technologies**, de **nouveaux matériaux** ou de **méthodes expérimentales**, seront au cœur de ce projet, permettant aux élèves de développer une compréhension approfondie et nuancée des arts. « **Émergences** » ambitionne ainsi de cultiver la curiosité et la créativité des jeunes esprits, ainsi que leur capacité à innover, tout en leur offrant les outils nécessaires pour exprimer leur créativité de manière originale et significative.

2. 2. Les publics scolaires visés

Ces projets se destinent aux classes de maternelles, primaires et secondaires de tous réseaux, types et formes d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le projet, fixé par une convention de 2 ans, se déroulera au cours des années scolaires 2025-2026 et 2026-2027.

Une attention particulière sera portée aux écoles dites prioritaires.

¹ Sont considérés dans les arts appliqués :

- le design d'espace (architecture d'intérieur, paysagisme, événementiel...);
- le design textile (vêtement, haute couture, costume, tenues spécialisées, accessoires...);
- le design de produit (mobilier, objets industriels...);
- le design de communication (graphisme, pub, multimédia...);
- les métiers d'art (vitrail, bijoux, céramique...).

L'opérateur culturel devra toucher **30 % minimum de classes dans des écoles prioritaires** ainsi que fixé dans le code de l'enseignement (section 7, insérée par l'article 29, article 1.4.5-22 – paragraphe 4).

Une école prioritaire répond à un ou plusieurs des critères suivants :

- indice socio-économique faible (ISE 1 à 8) ;
- classes dont le cadastre mentionné (ParticiPECA) révèle qu'elles ne participent pas ou peu à des activités culturelles ;
- écoles situées sur un territoire où les opérateurs culturels sont absents ou peu nombreux.

Les élèves bénéficiaires devront changer chaque année scolaire ainsi que les établissements scolaires, de préférence.

L'opérateur touchera de préférence au moins une classe de l'enseignement spécialisé et/ou du secondaire technique, professionnel et CEFA.

Les ateliers proposés seront entièrement offerts aux écoles participantes.

3. Aspects pratiques

3.1 Les attendus

Le projet proposé par l'opérateur doit comporter au minimum :

- **une réunion préalable de concertation en présentiel** entre l'opérateur culturel et les enseignants impliqués, de manière à garantir la bonne communication/articulation entre les parties ;
- **3 ateliers** durant le temps scolaire, avec possibilité de regrouper les élèves pour une partie des ateliers, dans l'école ou en dehors de celle-ci et permettant à l'élève d'expérimenter les 3 piliers du PECA : Connaître, Rencontrer, Pratiquer ;
- **Des traces illustratives** permettant de témoigner des apprentissages et peuvent stimuler la créativité :
 - Enregistrement des ateliers sur tous les supports possibles : photo, vidéo, son... ;
 - Productions des élèves dans tous les domaines artistiques (expressions plastiques en deux ou trois dimensions, enregistrements vidéo et sonores de formes théâtrales et/ou musicales, écrits...).
- **Des traces exploitables**, outils d'accompagnement et/ou pédagogiques qui sont une source d'inspiration et/ou d'imitation, de reproduction, d'appropriation pour créer et/ou expérimenter librement des activités.

Le projet, tel que décrit dans la candidature doit **servir de base à un dialogue avec les enseignants** concernés par le projet et garantir **leur implication**.

La réalisation d'un tel projet nécessite de prendre en considération les dimensions économiques, administratives, matérielles et éthiques selon les situations et les objectifs des établissements d'enseignement et des intervenants culturels.

Il donnera également lieu au **remplissage du « Partici'PECA »**, outil de cadastrage des classes impliquées dans des activités PECA de la FWB, et du **« PECA & Co »**, outil d'articulation de l'intervention de l'opérateur culturel et de l'enseignant concernés.

3.2 Financement du projet

L'enveloppe globale pour le subventionnement des projets pilotes 2025-2026 et 2026-2027 est de 625 000 € maximum **par an**.

Le projet est établi sous forme **d'une convention de 2 ans** pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027.

Les conventions signées avec les opérateurs culturels donneront lieu à **un financement annuel, durant une période de deux ans**, avec évaluation à mi-parcours et au terme de la convention. Les modalités de cette évaluation seront fixées dans la convention.

Le montant accordé à chaque projet dépendra du nombre de classes concernées.

Chaque année scolaire, une enveloppe de **750 €** est prévue **par classe**, avec une limite de 12 classes par projet, soit un **plafond de 9000 € par projet**.

Les opérateurs culturels peuvent candidater dans un ou plusieurs dispositifs différents, et ce pour le nombre de classes souhaité (maximum 12). Cependant, lors de la sélection, la subvention maximale accordée au total ne pourra dépasser 9000 euros, répartis sur un ou plusieurs dispositifs.

Attention : 50 % du montant de la subvention doivent être réservés à la rémunération d'ateliers ou de sorties réalisés avec les élèves.

Les projets sélectionnés seront considérés comme des prestations de service et seront payés en 2 versements de la manière suivante :

- Après la sélection du projet, le prestataire recevra **une avance de 80 %** de la subvention annuelle ;
- Après la finalisation administrative du projet, au terme de la première année, **le solde annuel de 20 %** sera payé en fonction de la déclaration de créance rentrée.

Nota Bene :

- Le montant de la subvention ne peut être dépassé ;
- Si le montant de la déclaration de créance s'avère inférieur à l'avance, le prestataire sera amené à rembourser le trop-perçu ;

- L'avance de 80 % pour la seconde année de convention (2026 – 2027) n'est versée que lorsque le dossier administratif de la première année de convention (2025 – 2026) est complet et que le solde de la subvention de la première année a été liquidé ;
- Le conventionnement est prévu pour 2 ans (années scolaires 2025-2026 et 2026-2027). Si l'opérateur culturel se rétracte sans raison jugée valable par le Service de Pilotage du PECA pour la 2^e année (2026-2027), il se verra dans l'obligation de rembourser la subvention de la première année (2025-2026).

3.3 Critères de recevabilité, d'éligibilité et d'évaluation des projets

3.3.1 Critères d'éligibilité :

- tout opérateur culturel personne morale repris au sein [du répertoire des intervenants culturels](#) du site PECA
OU faisant l'objet d'[une reconnaissance par la FW-B](#) ;
- tout opérateur culturel personne physique (artiste) détenteur d'un diplôme d'une École Supérieure des Arts
OU repris dans [le répertoire des intervenants culturels](#) du site PECA
OU en possession d'une recommandation écrite et signée par un référent culturel ou un membre du groupement d'opérateurs culturels ou son référent scolaire.

3.3.2 Critères de recevabilité du dossier de candidatures

- Le dossier de candidature doit être dûment complété ;
- Le dossier de candidature doit inclure une projection budgétaire cohérente ;
- 50 % au moins du montant obtenu seront réservés à la rémunération des ateliers et/ou des sorties réalisés avec les élèves. Le solde pourra être affecté aux frais de production et de mise en œuvre des projets auprès des publics scolaires (ex. : préparation, coordination, déplacements, achat de matériel...). Les frais de bouche ne sont pas admissibles ;
- Les projets doivent concerner au maximum 12 classes par an ;
- Les projets doivent inclure les trois piliers du PECA : Connaître, Pratiquer, Rencontrer ;
- Les projets doivent donner lieu à des traces illustratives et exploitables.

3.3.3 Critères d'évaluation qualitative du dossier de candidature :

- Les objectifs du projet doivent répondre à ceux de l'appel à candidatures ;
- Le projet doit comporter au minimum 3 ateliers avec les élèves ;
- Les différentes étapes et les contenus des ateliers doivent être pertinents en regard des objectifs du projet ;

- La description des objectifs, des étapes et des ateliers doit permettre de se représenter clairement le projet ;
- La transversalité doit être clairement exposée et suffisamment développée dans la description du projet ;
- Une participation active des élèves et de l'enseignant doit être prévue dans la description du projet ;
- Le budget prévisionnel doit être cohérent avec le projet artistique.

3.4 Procédure de sélection et financement :

Les conventions dans le cadre de l'appel à candidatures des 3 dispositifs « Ariane 2.0 », « 3D » et « Emergences » sont conclues par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- **Étape 1** : le Service de Pilotage du PECA (SPiP) établit une pré-sélection des candidatures recevables en regard des critères énoncés dans l'appel à candidatures ; les candidats dont la demande n'est pas jugée recevable sont avertis au plus tard le 15 mai 2025 par courriel reprenant les conditions non remplies ayant conduit à l'écartement de la sélection ;
- **Étape 2** : la sélection des projets est établie par un comité de sélection composé de représentants de l'Administration Générale de la Culture, de l'Administration Générale de l'Enseignement, du SPiP et de spécialistes des domaines d'expression visés, selon les critères repris plus avant ;
- **Étape 3** : le SPiP propose au Gouvernement le montant relatif au soutien financier pour chacun des candidats sélectionnés.

Le soutien financier ne dépassera pas, par année, la somme de 9000 euros par opérateur culturel.

Il est possible de candidater à plusieurs projets du Service de Pilotage du PECA, mais le cumul des subsides alloués ne dépassera pas 9000 € (maximum 12 classes).

Le subventionnement fait l'objet d'une convention dont les modalités sont fixées par le Gouvernement. Cette convention entre en vigueur le lundi 25 août 2025 et porte sur une durée de deux ans.

Cette convention précise notamment la nature et le volume des ateliers culturels et artistiques qui seront réalisés, les modalités d'évaluation de ceux-ci, les budgets alloués, les modalités de paiement, les modalités de modifications éventuelles du projet en cours de processus (à soumettre préalablement au SPiP).

3.5 Présentation d'une candidature

Toute candidature doit être validée au moyen d'un formulaire informatisé sur la plateforme « Subside » entre **le 31 mars de 00h01 et le 27 avril à 23h59** au plus tard.

Le projet pourra débuter dès la réception du courriel signalant l'octroi de la subvention. Il devra se clôturer au plus tard **le vendredi 3 juillet 2026** pour l'année scolaire 2025-2026 et **le vendredi 2 juillet 2027** pour l'année scolaire 2026-2027.

4. Demande d'informations

Les conditions de l'appel à candidatures et l'accès au formulaire de candidature sont publiées sur le [site peca.be](http://site.peca.be).

Toute demande d'informations relative à cet appel à candidatures doit être adressée auprès du Service de Pilotage du PECA via l'adresse mail suivante : spip-projets-pilotes@cfwb.be